



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 047 spécial publié le 14 mai 2019

Sommaire affiché du 14 mai 2019 au 13 juillet 2019

SOMMAIRE

DRIEA

- Arrêté préfectoral n°2019/DRIEA/DIRIF/018 du 13 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles, dans le sens de circulation de Paris vers la province, entre le PR 00+00 et le PR 014+000 pour travaux de réfection de chaussée, de sécurité, d'entretien et de maintenance

ARS

- Avis d'appel à projet du 13 mai 2019 pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS)



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEA/DiRIF/ -018

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles, dans le sens de circulation de Paris vers la province, entre le PR 00+000 et le PR 014+000 pour travaux de réfection de chaussée, de sécurité, d'entretien et de maintenance

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF 2018-0618 en date du 28 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF 2019-0235 du 28 février 2019 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2019 et le mois de janvier 2020,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu la demande d'avis faite le 19 avril 2019 auprès du Conseil Départemental de l'Essonne et réputée favorable,

Vu l'avis des maires des communes de Massy, Chilly-Mazarin, Palaiseau, Champlan et Villebon-sur-Yvette,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien et de maintenance, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles, dans le sens Paris – province, entre le PR 00+000 et le PR 014+000,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, chaque nuit, de 22h00 à 5h00, du lundi 13 mai 2019 au vendredi 17 mai 2019 et du mercredi 22 mai au vendredi 24 mai, l'autoroute A10 dans le sens Paris-province, du PR 00+000 au PR 014+000 et du lundi 20 mai 2019 au mercredi 22 mai 2019, l'autoroute A10 dans le sens Paris-province, du PR 00+000 au PR 4+500 est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A10, du lundi 13 mai 2019 au vendredi 17 mai 2019, dans le sens Paris-province sont déviés comme suit :

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A6a :
les usagers de l'autoroute A6a dans le sens Paris-province sont déviés par les autoroutes A6a et A6 en direction de Lyon, la RN104 en direction de Versailles et l'autoroute A10 en direction de la province ;
- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A6b :
les usagers de l'autoroute A6b dans le sens Paris-province sont déviés par les autoroutes A6a et A6 en direction de Lyon, la RN104 en direction de Versailles et l'autoroute A10 en direction de la province ;
- pour l'accès à l'autoroute A10 depuis la RN20 :
les usagers sont déviés par la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction de Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et des Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;
- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A126 au niveau de la commune de Chilly Mazarin :
les usagers sont déviés à partir du carrefour DIÉMA par la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en

- direction de l'autoroute A10 et des Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;
- pour l'accès à l'autoroute A10 depuis la RD188 dans le sens Villebon-sur-Yvette vers Massy :
les usagers sont déviés par la RD188 (avenue du Maréchal Koenig) en direction de Paris, la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;
 - pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la RD188 dans le sens Massy vers Villebon-sur-Yvette :
les usagers sont déviés par la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;
 - pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis Massy, rond point "SONACOTRA" existant à l'intersection de la rue Ampère et du boulevard Emile Baudot :
les usagers sont déviés par la rue Ampère, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;
 - pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la gare de Massy :
les usagers venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot sont déviés par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, l'avenue de Paris, l'avenue Emile Baudot, la rue Ampère, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;
 - pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis La VC31-rue du Grand Dôme (bretelle B4) :
les usagers sont alors déviés par la rue du Grand Dôme en direction de Courtaboeuf Sud, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A10, du lundi 20 mai 2019 au mercredi 22 mai 2019, et du mercredi 22 mai au vendredi 24 mai dans le sens Paris-province sont déviés comme suit :

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A6a :
les usagers de l'autoroute A6a dans le sens Paris-province sont déviés par les autoroutes A6a et A6 en direction de Lyon, la RN104 en direction de Versailles et l'autoroute A10 en direction de la province ;
- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A6b :
les usagers de l'autoroute A6b dans le sens Paris-province sont déviés par les autoroutes A6a et A6 en direction de Lyon, la RN104 en direction de Versailles et l'autoroute A10 en direction de la province ;
- pour l'accès à l'autoroute A10 depuis la RN20 :
les usagers sont déviés par la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction de Palaiseau (avenue du Maréchal KOENIG), puis l'autoroute A10 en direction de la province ;

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute A10 dans le sens Paris-province à 22h00, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de l'autoroute A10 débutent à 21h00 sauf pour les bretelles d'accès à l'autoroute A10 depuis la gare de Massy et l'accès à l'autoroute A10 depuis La VC31-rue du Grand Dôme pour lesquelles les manœuvres de mise en place des balisages débutent à 23h00 afin de laisser le passage aux lignes de bus régulières :

ARTICLE 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA IF/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture des bretelles entre les PR 0+000 et le PR 14+000 et la mise en place des déviations telles que définie à l'article 1^{er}.

Les usagers sont informés des fermetures à la circulation par les panneaux à messages variables sur le boulevard périphérique parisien et sur les autoroutes A6a et A6b

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

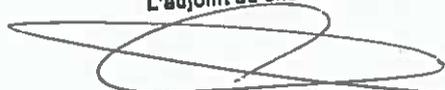
Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

- Maires des communes de Massy, Chilly-Mazarin, Palaiseau, Champlan et Villebon-sur-Yvette,

Fait à Créteil, le 13 mai 2019

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef du SEER



Hervé ABDERRAHMAN

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et interdépartemental
adjoint,**

**Le chef de service d'exploitation et d'entretien du
réseau**

Jérôme Weyd

AVIS D'APPEL À PROJET

pour la création d'une structure dénommée
« Lits Halte Soins Santé » (LHSS)

Autorité responsable de l'appel à projet :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
75 019 Paris

Date de publication de l'avis d'appel à projet : mardi 14 mai 2019

Date limite de dépôt des candidatures : mardi 16 juillet 2019

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Pour toute question :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

Agence régionale de santé Ile-de-France, Siège	Délégation départementale de l'Essonne
35, rue de la Gare 75 935 Paris cedex www.ars.iledefrance.sante.fr	6-8, rue Prométhée 91 000 Evry www.iledefrance.sante.fr

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE	3
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS.....	3
3. CAHIER DES CHARGES.....	4
4. AVIS D'APPEL A PROJET.....	4
5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES	5
6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION	5
7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES.....	6
8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	7
ANNEXE : fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature ».....	10

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional de Santé (PRS) 2018-2022, notamment des besoins recensés et des objectifs fixés dans le Schéma Régional de Santé (SRS), l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France lance un appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département de l'Essonne.

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75 935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L.313-3b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Il a pour objet la création d'une structure de 25 places, dénommée « Lits Halte Soins Santé », à implanter dans le département de l'Essonne et destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. La structure dénommée « LHSS » n'est pas dédiée à une pathologie donnée.

Dispositions légales et réglementaires

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-5, L. 5126-6, L. 6325-1, R.6325-1 et D. 6124-311 ;
- Le Code de la Sécurité Sociale (CSS), notamment les articles L. 174-9-1 et R.174-7 ;
- Le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO le 18 juin 2018).

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La circulaire DGCS n° 2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP LHSS 2019 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

**Agence régionale de santé Ile-de-France
Direction de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités
Département « Personnes en difficultés spécifiques, addictions » – Bureau 4 464
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75 935 Paris cedex 19**

4. AVIS D'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **16 juillet 2019** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'information, au plus tard le **8 juillet 2019** (huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « AAP LHSS 2019 ».

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **11 juillet 2019** (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R313-5-1 - 1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours ;
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et des publics	20	55
	Zone d'implantation du projet	6	
	Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux, sociaux et institutionnels du territoire	12	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre de bonnes pratiques en vigueur)	17	
Accompagnement médico-social proposé	Organisation et fonctionnement	30	90

	Qualité de l'intervention au regard des besoins des personnes	30	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	15	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	15	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), plan de formation continue	22	55
	Adéquation du projet architectural avec les interventions proposées et les conditions de fonctionnement	16	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière)	17	
TOTAL		200	200

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Agence régionale de santé Ile-de-France
Direction de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités
Département « Personnes en difficultés spécifiques, addictions »
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75 935 Paris cedex 19

- **Envoi par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception**, à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « AAP LHSS 2019 » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « AAP LHSS 2019 – candidature », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention « AAP LHSS 2019 – projet » comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2 ci-dessous et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 16 juillet 2019 à 17 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

8.1 Le candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, « *Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente [...], les documents suivants :*

- a) *Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- b) *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*
- c) *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;*
- d) *Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;*
- e) *Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité. »*

Le candidat devra transmettre également la fiche de synthèse annexée au présent avis ainsi que les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

8.2 Le projet

Le projet détaillera le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges sera inclus dans le dossier. Le candidat transmettra également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

Pièces justificatives concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Projet », et conformément à l'article R313-4-3 du CASF :

- « a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;*
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;*
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, dans une partie distincte du projet de réponse ;*
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »*

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- *un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;*
- *l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;*
- *lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;*
- *la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;*
- *le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;*

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- *une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;*
- *si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;*
- *les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;*
- *l'organigramme prévisionnel ;*
- *le plan de formation.*

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (article R112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 13 mai 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE : fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :
.....
.....

Équipement :
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :
 - o Groupe 1 :
 - o Groupe 2 :
 - o Groupe 3 :
- Coût annuel à la place :
- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :
- Équipement :
- Frais de premier établissement :
- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :